



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 42419

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation particulièrement preoccupante des entreprises artisanales du batiment. Confrontees a une situation economique difficile, ces dernieres voient leur situation de plus en plus fragilisee. De nombreux artisans du batiment ont d'ailleurs tenu dernièrement a manifester leur mecontentement et leurs inquietudes dans la rue, fait qui ne leur est pas coutumier. A cette occasion, les representants de cette profession ont formule plusieurs propositions qui seraient de nature a garantir la perennite de leur activite : appliquer un taux de TVA allège pour les travaux d'entretien et de rehabilitation, engager une lutte plus dissuasive contre le travail clandestin, mettre en place des programmes d'aides financieres incitatives a l'amelioration des logements, simplifier les formalites administratives auxquelles ces entreprises sont confrontees. Il demande en consequence a M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les interets de cette corporation.

Texte de la réponse

Des mesures ont ete prises par le Gouvernement pour reactiver une politique dynamique du logement. L'effort public (depenses budgetaires, fiscales et sociales) s'elevera a 156 milliards de francs en 1996 (4 % par rapport a 1995). Sur ce total, les credits budgetaires s'etabliront a 53,9 milliards de francs (7 % par rapport a la loi de finances initiale pour 1995) pour les priorites de la nouvelle politique en matiere de logement : la reforme de l'accession a la propriete, avec la mise en place d'un pret a taux zero (decret du 29 septembre et arretes du 2 octobre 1995), le maintien du volume de la construction sociale, la maitrise des aides a la personne, un effort continu pour le logement des plus demunis. Ces mesures s'ajoutent a celles prises lors du collectif budgetaire, adopte le 4 aout 1995, telles que le relevement de 10 a 13 % du taux de la deduction forfaitaire sur les revenus fonciers, la baisse de 30 % des droits de mutation et les exonérations sur les transmissions de logements, dispositions qui sont autant d'incitations pour une relance de l'investissement prive. Par ailleurs, afin de favoriser l'investissement des menages, l'article 27 de la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre economiques et financiers (DDOEF) exonere temporairement les plus-values de cessions de titres de fonds communs de placement (FCP) et de societes d'investissement a capital variable (SICAV) lorsque le produit de la cession est reinvesti dans l'immobilier d'habitation. Il s'agit, notamment, de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses reparations d'un immeuble d'habitation situe en France, ou de travaux d'entretien ou d'amelioration de la residence principale ou secondaire du contribuable en France. Ensuite, le pret a taux zero a ete etendu aux logements anciens en 1996. Reserve a l'origine a l'achat d'un logement neuf ou d'un logement de plus de 20 ans necessitant un volume important de travaux, le dispositif a ete elargi, en 1996, aux acquisitions de logements anciens avec peu de travaux (25 % du prix d'acquisition du logement). Cette decision doit contribuer efficacement a la relance des acquisitions de logements anciens et, plus generalement, a celle de l'economie en generant une activite de travaux de rehabilitation particulierement creatrice d'emplois. De plus, les pouvoirs publics ont entrepris de moderniser le code des marches publics en renovant les textes qui traitent de la devolution des marches, afin de renforcer la notion de « mieux-disant ». Au niveau regional, des

actions sont menees par l'Etat, associe aux professionnels et a des maitres d'ouvrage locaux pour etabli les modalites pratiques d'application des textes reglementaires concernant ce sujet. Cette initiative est de nature a clarifier les regles du jeu de la concurrence et a eviter l'etablissement de prix anormalement bas, susceptibles de mettre en danger les entreprises. En ce qui concerne le relevement de deux points du taux normal de la TVA intervenu a compter du 1er aout 1995, destine a renforcer les moyens du Gouvernement en vue de maitriser les deficits publics et de soutenir l'emploi, un effort important a ete demande a l'ensemble des entreprises et des menages, et il ne parait pas possible, dans un souci d'equite, de dispenser un secteur particulier de cet effort, et de maintenir l'ancien taux de 18,6 %. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire aux engagements communautaires auxquels la France a souscrit, des lors que les Etats membres de l'Union europeenne n'ont pas le droit d'appliquer simultanement deux taux normaux superieurs a 15 %. L'effet financier de ce relevement doit, neanmoins, etre relativise. La TVA facturee aux entreprises artisanales est deductible par ces entreprises ; l'augmentation de TVA est donc neutre pour elles. Pour les particuliers, l'augmentation du taux conduit, pour une operation donnee soumise au taux normal, a une augmentation du prix toutes taxes comprises de 1,68 % a prix hors taxe inchangé. Cette incidence moderee sur le prix reclame au client ne parait pas de nature a contrarier le bon developpement de l'activite economique des secteurs concernes par le relevement du taux normal. Enfin, en matiere de simplification administrative, trois formulaires simplifies sont progressivement mis en place : la declaration unique d'embauche (operationnelle dans pratiquement tous les departements depuis le 1er janvier), la declaration sociale unique et la declaration unique d'apprentissage (generalisee en juin 1996). En 1996, d'autres mesures viendront completer ce dispositif, dont la mise en place du cheque emploi salarie et l'amelioration des relations URSSAF-entreprises pour aboutir, en 1997, a l'elaboration d'une charte precisant les droits des PME face a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42419

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4491

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5427